

CC 461

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

Sur un projet d'A.R. fixant la rémunération des guichets d'entreprises agréés pour la gestion des autorisations d'activités ambulantes lors de l'opération de remplacement des autorisations papier par des autorisations sur support électronique

Bruxelles, le 2 avril 2013

Résumé

La Ministre des Classes moyennes, des PME et des Indépendants a saisi le Conseil d'une demande d'avis sur un projet d'A.R. fixant la rémunération des guichets d'entreprises agréés pour la gestion des autorisations d'activités ambulantes lors de l'opération de remplacement des autorisations papier par des autorisations sur support électronique.

Le Conseil n'a pas de remarques sur ce projet d'A.R.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 15 mars 2013 d'une demande d'avis de la Ministre des Classes moyennes, des PME et des Indépendants sur un projet d'A.R. fixant la rémunération des guichets d'entreprises agréés pour la gestion des autorisations d'activités ambulantes lors de l'opération de remplacement des autorisations papier par des autorisations sur support électronique, a approuvé le présent avis le 2 avril 2013, moyennant une procédure écrite.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis à la Ministre des Classes moyennes, des PME et des Indépendants et au Ministre de l'Economie et des Consommateurs.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 15 mars 2013 dans laquelle la Ministre des Classes moyennes, des PME et des Indépendants demande l'avis du Conseil sur le projet d'A.R. susmentionné;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines;

Vu la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets d'entreprises agréés et portant diverses dispositions ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes;

Vu le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu la réunion du Bureau du 21 mars 2013 ;

Vu l'élaboration du projet d'avis par le secrétariat ;

Vu l'urgence ;

Vu la procédure écrite prévue à l'article 7 bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation du présent avis par le Conseil ;

EMET L'AVIS SUIVANT

Le Conseil de la Consommation n'a pas de remarques sur le projet d'A.R. fixant la rémunération des guichets d'entreprises agréés pour la gestion des autorisations d'activités ambulantes lors de l'opération de remplacement des autorisations papier par des autorisations sur support électronique.